

XXIV. Des copies des listes des districts électoraux dans l'ordre dans lequel elles seront dressées et enregistrées en vertu des deux sections précédentes, seront, à chaque tel tirage au sort, certifiées par l'orateur du conseil législatif ou la personne qui 5 présidait à tel tirage, et transmises par lui au gouverneur de la province, qui alors, et sans avis ultérieur, aura pleine autorité d'émettre des writs d'élection aux époques et pour les districts électoraux qu'il appartiendra conformément aux dispositions du présent acte, de manière que les membres du dit conseil 10 législatif puissent sortir dans l'ordre et aux époques ci-dessus mentionnés, et que de nouvelles élections puissent avoir lieu en conséquence; et les writs pour la première élection de vingt membres émaneront dans les quatorze jours depuis la transmission des listes ci-dessus mentionnées; et les dits writs 15 aussi bien que tous writs pour une élection générale après une dissolution, ou pour l'élection de vingt nouveaux membres aux époques et de la manière spécifiées dans le présent acte, seront émis sans qu'il soit nécessaire qu'il en soit donné avis à personne ou par personne, et tels writ ou writs émaneront en 20 temps convenable, de manière que le jour du rapport d'iceux, (excepté pour les districts électoraux de Beaupré et du Golfe) puisse tomber dans un des quatorze jours après le jour terminant la période de deux et de quatre ou six années, ou plus, suivant le cas, à compter du rapport des writs à la première 25 élection de vingt membres ou à l'élection générale subséquente à la dissolution alors dernière; mais si un siège devient vacant autrement que par le laps de temps comme susdit, et qu'un writ d'élection doive être émis en conséquence de telle vacance, il en sera donné avis au greffier de la couronne en chancellerie, 30 et sur ce le writ d'élection émanera de la même manière *mutatis mutandis* que dans les cas de vacance survenant dans l'assemblée législative.

Des copies des listes après le tirage seront transmises au gouverneur.

Pour quel usage les writs émaneront sans avis spécial.

Mais il sera donné avis de toute vacance accidentelle.

XXV. Les expressions, " le conseil législatif " ou " le dit conseil " et " l'assemblée législative " dans le présent acte, 35 seront comprises comme signifiant respectivement le conseil législatif et l'assemblée législative de cette province; le nom de tout officier comprendra son député ou la personne remplissant les devoirs de sa charge; et les autres mots et expressions dans le présent acte auront la même signification que les 40 mêmes mots et expressions dans l'acte amendé par le présent acte et dans l'acte en premier lieu mentionné au préambule du présent acte, et seront interprétés eu égard aux dits actes.

Clause interprétative.